



## ASSOCIATION FRANÇAISE DE L'ATAXIE DE FRIEDREICH

### STATUTS

---

**Article 1** : Il est fondé entre les adhérents, aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi du 1 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et ayant pour titre : **Association Française de l'Ataxie de Friedreich (AFAF)**.

**Article 2** : Cette association a pour but d'aider les recherches médicales qui concernent cette maladie, de créer un lien d'amitié entre les adhérents et de leur apporter aide et réconfort dans la limite de ses possibilités.

**Article 3** : Le siège social est fixé à : **33 rue de l'hôpital, Appartement 46, 56 890 SAINT AVE.**

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. Une communication sera adressée aux adhérents afin de les informer du changement.

**Article 4** : L'Association se compose

- a. De membres actifs ou adhérents : ce sont toutes les personnes physiques ayant payé la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;
- b. De membres bienfaiteurs : ce sont toutes les personnes physiques ayant fait un don à l'Association
- c. De membres d'honneur : ce sont toutes les personnes physiques ou morales que le Conseil d'Administration aura voulu honorer de ce titre.

SEULS les membres actifs ou adhérents à jour de leur cotisation ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

**Article 5** : La **qualité de membre actif** se perd :

- a. Par démission ;
- b. Par non-paiement de la cotisation annuelle ;
- c. Par décès ;
- d. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave (majorité des deux tiers);
- e. Non-respect des Statuts et du règlement intérieur flagrant.

**Article 6 : Ressources de l'Association.**

Celles- ci proviennent de tous les moyens légaux et en particulier :

- a. Du montant des cotisations et dons ;
- b. Des subventions de l'Etat ou de toutes collectivités territoriales (Conseil Départemental, Conseil Régional, Communes et EPCI) et de l'Union Européenne ;
- c. De dons d'associations, clubs, fondations, habilités ;
- d. De sponsoring et mécénat d'entreprises ;
- e. Du résultat de manifestations organisées à son profit ;
- f. Des sommes provenant des prestations fournies ou de vente par l'association ;
- g. De legs ;
- h. Des placements financiers sécurisés (placements garantis sans perte de capital).

### **Article 7 : Conseil d'administration**

- L'Association est dirigée par un **Conseil d'administration** d'un maximum de 18 membres, élus pour 3 ans, par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles.
- Un tiers des membres est renouvelable chaque année.
- Pour être élu, un (e) candidat (e) doit obtenir la moitié plus un des suffrages exprimés dans le cas où le nombre de postes à pourvoir est supérieur ou égal au nombre de candidats.
- Dans le cas où le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, ce sont (ou c'est) les (ou le) candidats arrivés en tête à concurrence du nombre de postes qui sont élus à condition d'obtenir un minimum de 25% des suffrages exprimés.
- Si, dans le premier cas, personne n'obtient plus de 50%, ou dans le second cas plus de 25%, le (s) poste(s) reste(nt) vacant(s).
  
- Le CA élit en son sein à la réunion suivant l'AG, pour une durée d'un an, un **Bureau** se composant de :
  - a. Un(e) Président(e).
  - b. Un maximum de 3 vices Présidents(es).
  - c. Un(e)Trésorier (ère)
  - d. Un(e) Trésorier(ère) adjoint(e)
  - e. Un(e) Secrétaire
  - f. Un(e) Secrétaire adjoint(e).
- En cas de vacances d'un de ces postes en cours d'année, le CA pourvoit à son remplacement.
- La qualité de membre du CA ou du bureau se perd par :
  - Perte de la qualité de membre actif (voir article 5);
  - Démission ;
  - Absentéisme non excusé à trois réunions successives.
- Une même personne ne peut pas être réélue plus de 9 fois consécutives au poste de Président.

### **Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire.**

- Le CA se doit de convoquer une Assemblée Générale Ordinaire annuellement. A celle-ci tous les membres à quelque titre sont invités. L'ordre du jour est fixé par le CA, mais comportera toujours, obligatoirement, le rapport d'activité du CA, présenté par le (la) Secrétaire, le rapport moral, par le(la)Président(e), le rapport financier par le(la) Trésorier(ère). En cas d'empêchement des titulaires, les rapports pourront être présentés par un membre du CA.
- Ces rapports seront soumis à l'approbation des membres actifs de l'AG, présents ou représentés.
- Pour délibérer légalement l'Assemblée Générale Ordinaire doit compter un quorum de dix pour cent de membres actifs présents ou représentés.
- Un membre actif ne pourra être porteur de plus de 5 pouvoirs.

### **Article 9 : Assemblée générale extraordinaire**

- En cas de besoin une assemblée générale extraordinaire pourra être organisée en particulier :
  - Si l'assemblée générale n'a pas atteint le quorum
  - À la demande du CA pour ratifier une modification des statuts
  - À la demande de la moitié + 1 des membres actifs

**Article 10 : Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le CA. Il fixe les règles internes de fonctionnement de l'Association, non prévues par les statuts.

**Article 11 : Dissolution**

En cas de dissolution de l'association prononcée conformément aux lois régissant les associations, les biens et fonds constitutifs de l'Actif seront reversés à une association proche, luttant contre les maladies rares.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire le 7 avril 2024

Stephan Rouillon, Président



Isabelle Suire, Secrétaire

